

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs									
420	772.000	775.000	776.000	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	787.000	790.000
430	793.000	794.000	796.000	799.000	800.000	803.000	804.000	806.000	808.000	811.000
440	813.000	814.000	817.000	818.000	821.000	823.000	824.000	827.000	828.000	831.000
450	832.000	835.000	837.000	839.000	841.000	842.000	845.000	847.000	849.000	851.000
460	854.000	855.000	858.000	861.000	862.000	865.000	868.000	869.000	872.000	875.000
470	878.000	879.000	882.000	883.000	886.000	889.000	890.000	893.000	896.000	897.000
480	900.000	903.000	906.000	907.000	910.000	913.000	914.000	917.000	918.000	921.000
490	924.000	926.000	928.000	931.000	934.000	935.000	937.000	940.000	942.000	945.000
500	947.000	949.000	952.000	954.000	957.000	959.000	961.000	964.000	965.000	968.000
510	971.000	973.000	975.000	978.000	980.000	982.000	985.000	986.000	989.000	992.000
520	993.000	996.000	999.000	1.002.000	1.003.000	1.006.000	1.009.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000
530	1.017.000	1.020.000	1.021.000	1.024.000	1.027.000	1.030.000	1.031.000	1.034.000	1.037.000	1.038.000
540	1.041.000	1.043.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.052.000	1.055.000	1.058.000	1.059.000	1.062.000
550	1.054.000	1.067.000	1.068.000	1.071.000	1.074.000	1.076.000	1.078.000	1.081.000	1.083.000	1.086.000
560	1.088.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.096.000	1.099.000	1.102.000	1.105.000	1.106.000	1.109.000
570	1.112.000	1.114.000	1.116.000	1.119.000	1.121.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.130.000	1.133.000
580	1.134.000	1.137.000	1.140.000	1.141.000	1.144.000	1.145.000	1.148.000	1.151.000	1.153.000	1.155.000
590	1.158.000	1.161.000	1.162.000	1.165.000	1.168.000	1.169.000	1.171.000	1.174.000	1.176.000	1.179.000

2^e partie : indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

Indices	Francs								
600	1.181.000	645	1.286.000	685	1.380.000	725	1.474.000	765	1.567.000
605	1.193.000	650	1.299.000	690	1.392.000	730	1.485.000	770	1.580.000
610	1.205.000	655	1.310.000	695	1.405.000	735	1.498.000	775	1.591.000
615	1.217.000	660	1.322.000	700	1.416.000	740	1.509.000	780	1.602.000
620	1.229.000	665	1.333.000	705	1.427.000	745	1.521.000	785	1.615.000
625	1.240.000	670	1.346.000	710	1.439.000	750	1.533.000	790	1.626.000
630	1.251.000	675	1.357.000	715	1.451.000	755	1.544.000	795	1.638.000
635	1.264.000	680	1.368.000	720	1.463.000	760	1.556.000	800	1.649.000
640	1.275.000								

3^e partie : traitements hors échelle.

Groupe A 1.975.000 francs

Groupe B 1.800.000 francs

ARRETE N° 941-54/C. du 14 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1954.

J. BÉCARD.

DECRET N° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et

militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n^{os} 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n^o 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n^o 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n^o 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n^o 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Un cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer est créé et constitué en cadre général.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n^o 51-510 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services du génie rural de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

ART. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux : d'ingénieur; d'ingénieur en chef, d'ingénieur général.

Le grade d'ingénieur comprend trois classes, comme suit dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 2^e classe, avec quatre échelons.

Ingénieur de 1^{re} classe, avec trois échelons.

Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'ingénieur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés, sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspection générale des services du génie rural d'un groupe de territoires est en principe confiée à des ingénieurs généraux; ceux-ci peuvent également être appelés dans les territoires autonomes

les plus importants à exercer les fonctions de chefs des services du génie rural.

Les fonctions d'adjoint aux ingénieurs généraux des services du génie rural dans les groupes de territoires et les territoires autonomes, de chef de service du génie rural d'un territoire divisé en circonscriptions du génie rural sont, d'une façon générale, assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'une circonscription du génie rural d'un territoire sont, en principe, remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps du génie rural de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupes de territoires ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services du génie rural de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Ingénieur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre;

Ingénieur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le nombre des emplois d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100.

Ingénieur de 1^{re} classe : 30 p. 100.

Ingénieur de 2^e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté, les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

ART. 7. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps, les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer de l'école nationale du génie rural ayant satisfait aux conditions de scolarité de cette école.

ART. 8. — Le nombre maximum d'ingénieurs élèves à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'école nationale du génie rural est fixé chaque année par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique et les élèves admis en troisième année de l'institut national agronomique, aptes à un service actif; qui auront satisfait aux conditions d'admission à l'école nationale du génie rural.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission directe à l'école nationale du génie rural, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans, dont cinq ans au moins dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, s'il est apte à être nommé et titularisé dans ce corps à sa sortie de l'école. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale du génie rural si, pour un motif quelconque autre qu'en cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux conditions de scolarité de l'école nationale du génie rural sont licenciés.

ART. 10. — Les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions de scolarité de l'école nationale du génie rural sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en qualité de stagiaire, leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

ART. 11. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 10 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoire, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les ingénieurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

ART. 12. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

ART. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la première classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2^e classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur élève de 1^{re} classe, et quatre ans de services outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef que les ingénieurs principaux, ou les ingénieurs de 1^{re} classe ayant au moins dix ans de service dans le corps et ayant en outre accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Ne peuvent être nommés à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef que les ingénieurs en chef ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade. Ces nominations sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les ingénieurs en chef appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle, pourront être nommés à l'échelon fonctionnel dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'ingénieur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité, et ayant en outre accompli en la même qualité deux ans au moins de service outre-mer.

Pour les fonctionnaires provenant par voie de permutation du corps métropolitain du génie rural, il sera tenu compte du temps de service accompli par eux dans leur corps d'origine et, s'il y a lieu, de la durée des services outre-mer accomplis dans ce corps.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après, dans le décompte de la durée des services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française, et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe.

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte.

c) La durée des études faites à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieur élève entre en compte pour sa durée effective et dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires.

ART. 14. — Pour la constitution initiale du corps du génie rural outre-mer, il peut être fait appel dans un délai d'un an à compter de la publication du présent règlement aux ingénieurs des services de l'agriculture de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa C de l'article 9 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946.

Ces ingénieurs pourront, sur leur demande, être nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans le nouveau cadre aux grade et échelon comportant le même traitement.

L'arrêté prononçant cette intégration dans le cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer au titre du présent article mentionnera l'ancienneté civile conservée dans le grade et échelon, ainsi que les temps de services militaires non utilisés.

ART. 15. — Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, pourront également être admis à faire une demande d'intégration dans le nouveau corps, dans les délais prévus à l'article précédent, les ingénieurs des services de l'agriculture de la France d'outre-mer ayant accompli au moins un an de scolarité à l'école nationale du génie rural en qualité d'élève libre et ayant occupé antérieurement des fonctions de chef de service du génie rural dans un territoire d'outre-mer.

Ceux qui, remplissant ces conditions, n'auraient pas été titulaires d'un emploi de chef de service du génie rural dans les territoires d'outre-mer, ne pourront être intégrés dans le présent corps que dans la proportion maximum de 1/10 de l'effectif total du corps.

Ces ingénieurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs du génie rural d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article précédent pour les ingénieurs diplômés de l'école nationale du génie rural.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

ART. 16. — Les fonctionnaires métropolitains du génie rural placés en position de détachement pour servir dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer n'y sont admis que sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour du détachement.

Seuls, les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans

la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef et d'ingénieur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires du génie rural du cadre métropolitain dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du cadre général du génie rural de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

ART. 17. — La durée de détachement des fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services du génie rural de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural peuvent demander leur intégration dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre de l'agriculture l'acceptation de leur démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 18. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'ingénieur général ou de chef de service du génie rural d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural détachés depuis moins de deux années à la date de la publication du présent règlement.

ART. 20. — Un tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du génie rural de la métropole et du corps du génie rural de la France d'outre-mer sera établi par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

Des permutations pourront être prononcées entre les fonctionnaires des deux corps précités; si les permuteurs ne sont pas d'un grade, d'une classe et d'un échelon équivalents, le fonctionnaire du grade ou de l'échelon le moins élevé prendra rang dans son nouveau corps avec son grade, son échelon et son ancienneté, l'autre fonctionnaire ne pouvant prétendre à un classement (grade, échelon, ancienneté) supérieur à celui qu'avait son permuteur dans son ancien corps. Pour l'avancement, les droits de chaque intéressé dans son nouveau corps seront appréciés comme s'il y avait accompli toute sa carrière, tant en ce qui concerne la durée des services publics que celle des services outre-mer.

ART. 21. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps du génie rural de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 22. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des ingénieurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 23. — Est abrogé le décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne ses dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent règlement.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Jean BERTHOIN

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ministre des finances, des affaires économiques
et du plan par intérim,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
par intérim,

Jean MASSON.

Appareils à pression de gaz

ARRETE N° 910-54/C. du 1^{er} octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953, rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;